



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
..... ០១ / ១០ / ២០១៥

ម៉ោង (Time/Heure) : ១៣ : ៥០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង / Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: **SANN RADA**

E373

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE



À : Toutes les parties au dossier n° 002 **Date :** 9 octobre 2015

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance

COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance; le juriste hors-classe de la Chambre de première instance

OBJET : Attribution de numéros commençant par E3 aux nouveaux documents déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002

1. Tout au long du premier et du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a attribué des numéros commençant par E3 à des documents tirés de l'instruction dans le cadre de ce dossier ou d'autres instructions en cours, après que ces documents eurent été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve (voir Doc. n° E185, par. 2 et 33 ; Doc. n° E185/1, par. 18 ; Doc. n° E185/2, par. 27, et Doc. n° E305/17). Un document qui porte un numéro commençant par E3 est donc un élément de preuve ayant été déclaré recevable qui peut donc être produit devant la Chambre et sur lequel celle-ci peut fonder sa décision au sens de la règle 87 2) du Règlement intérieur (voir le jugement rendu à l'issue du premier procès dans le dossier n° 002, par. 23, et le jugement rendu dans le cadre du dossier n° 001, par. 38).

2. Au cours du deuxième procès dans le dossier n° 002, la Chambre de première instance a été saisie de - et a statué sur - plusieurs demandes présentées sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de voir déclarer recevables de nouveaux documents en tant qu'éléments de preuve. Or, avant même qu'ils ne soient examinés au regard des critères de recevabilité énoncés à la règle 87, les nouveaux documents joints en annexe à une demande fondée sur la règle 87 4) du Règlement intérieur reçoivent un numéro commençant par E. Ce n'est pourtant qu'après avoir été déclarés recevables et produits aux débats, que de tels documents peuvent également servir de fondement à la décision de la Chambre, au sens la règle 87 2) du Règlement intérieur. Une telle pratique rend donc plus compliquée la différenciation entre les nouveaux documents proposés ayant été reçus comme éléments de preuve et ceux ayant été rejetés

étant donné que ces deux catégories de nouveaux documents portent un numéro commençant par E (voir, par exemple, T., 8 septembre 2015, p. 21).

3. Afin de permettre de repérer plus facilement les nouveaux documents ayant finalement été reçus comme éléments de preuve, la Chambre a décidé de revenir à sa pratique antérieure consistant à attribuer un numéro commençant par E3 à tous les éléments de preuve déclarés recevables après examen des critères énoncés à la règle 87.4) du Règlement intérieur (voir Doc. n° E190, par. 18). À cette fin, la Chambre joint au présent mémorandum une liste de tous les nouveaux documents s'étant jusqu'à présent vu attribuer un numéro commençant par E3 dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, en ce qu'ils ont été déclarés recevables en tant qu'éléments de preuve. Même si la liste complète de tous les documents ayant reçu un numéro commençant par E3 reste toujours consultable par les parties dans le répertoire « *E3 documents* » accessible par le lien « *PDF Documents (All E docs in Case 002)* » dans l'interface Zylab, la Chambre transmettra aussi régulièrement une version mise à jour de la liste jointe.